

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 15

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET - Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Ladislav JAKOVAC - Laure ROUX - Josiane VANDRIESSCHE - Gérald MERLE - Stéphane GENNARINO - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON

Absents : 12

Mesdames et Messieurs Babo BABAKWANZA - Timothée CHILTE - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL - Didier WERNERT - Sandrine CECCARELLO - Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame CECCARELLO donne pouvoir à Monsieur BERTRAND

Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur CABORDEL

Madame MARTIN donne pouvoir à Monsieur DELVALLET

Secrétaire de séance : Madame Ingrid TUQUET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 18

Date de convocation : 10 Décembre 2025

Date d'affichage : 10 Décembre 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

**OBJET : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales : approbation du zonage pluvial**

**DÉLIBÉRATION 2025-048**

**Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme, du cimetière**

Par courrier en date du 15 décembre 2023, la Communauté de Communes Thelloise a informé les communes de l'intercommunalité de l'obligation d'élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. La réalisation de ce zonage des eaux pluviales constitue une obligation réglementaire dont le but est de :

- ✓ Définir les mesures qui doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- ✓ Prévoir les installations nécessaires à la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instaure les règles qui lui sont afférentes.

La société VERDI a élaboré le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les éléments du schéma dont le détail des aménagements et le chiffrage financier des travaux à prévoir sur chaque bassin de la commune ont été présentés aux élus le 27 novembre dernier.

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement - volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

**Ce zonage qui porte sur le volet pluvial a pour effet de délimiter :**

1. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement ;
2. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma de gestion pluviale de la commune de Cires-Lès-Mello par le bureau d'études spécialisé VERDI INGENIERIE.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage des eaux pluviales.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cires-lès-Mello,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère ~~exécutoire de cet acte, informe~~ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour ~~excès de pouvoir, devant le~~ Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, ~~à compter de la présente~~ notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique ~~à compter de la présente~~ télérecours citoyen accessible par le biais du site

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le  
ID : 060-216001545-20251216-2025\_12\_032-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Cires-Lès-Mello, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Alain GUÉRINET



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 060-216001545-20251216-2025\_12\_032-DE